

- La direction peut-elle **fixer des jours avec des tranches horaires** par exemple trois jours semaines (lundi, mercredi de 09h30 à 11h15 et de 13h30 à 15h45 + le samedi de 13h à 17hrs) en maintenant les appels téléphoniques gratuits et les vidéoconférences. Qu'en est-il des **visites non encadrées via les fenêtres** des chambres du rez-de-chaussée ?
 - La direction de l'établissement organise les visites selon ses ressources humaines et matérielles tout en garantissant la réponse aux besoins de soins à apporter aux résidents. Les visites encadrées au sein de l'institution se dérouleront sur rendez-vous fixés au préalable avec l'établissement. Les visites étant limitées à 1 personne, les appels téléphoniques et les vidéoconférences se poursuivent pour les autres membres de la famille. Pour rappel, lors des visites, la distanciation sociale doit être maintenue. La poursuite des échanges à la fenêtre pour les résidents dont la chambre le permet est laissée à l'appréciation de la direction et dans les conditions qu'elle estime devoir mettre en place (présence d'un membre du personnel, respect de la distanciation physique, ...). Toutefois, l'impact psychologique pour le résident d'une visite dans ces conditions ne doit pas être négligé et doit pouvoir faire l'objet au besoin d'un moment d'échange avec un membre du personnel.

- Dans l'éventualité d'un nombre important de demandes et dans le souci de permettre à chaque résident d'avoir une visite, la direction peut-elle prévenir d'un délai probable de 15 jours entre chaque visite ?
 - Les visites sont organisées selon le souhait du résident et les possibilités matérielles et humaines de chaque établissement. Il est donc clair que les délais peuvent être longs entre deux visites. Néanmoins, il est vivement conseillé pour les maisons de repos hébergeant 80 résidents et plus d'aménager dans toute la mesure du possible l'espace d'accueil pour qu'il puisse organiser en toute sécurité, respect des règles de distanciation et d'hygiène et respect d'une forme d'intimité, 2 visites en même temps, voire plus en fonction des lieux, afin que la régularité des visites soient équitables pour tous les résidents.

- La direction peut-elle imposer que les **visites se déroulent uniquement dans l'espace aménagé** et dédié aux visites encadrées ?
 - L'organisation des visites encadrées ne peut désorganiser l'établissement. Dans ces conditions, un établissement peut décider que les visites encadrées (hors contexte des visites en chambre pour des raisons sanitaires ou décidées par l'équipe soignante dans l'intérêt du résident et telles que visées dans la circulaire du 27 avril 2020 « Covid-19 Coronavirus – Consignes relatives aux visites encadrées dans les MR-MRS ») n'aient lieu que dans l'espace aménagé et dédié aux visites. Et en ce qui concerne les visites à l'extérieur, l'établissement peut également décider qu'elles ne pourront avoir lieu en dehors des espaces spécifiquement aménagés pour éviter de monopoliser trop de personnel et de ressources matérielles. Des risques de chute et des refroidissements ne sont pas non plus à négliger.

- La direction doit-elle maintenir **l'accès aux chambres** comme exception ?
 - L'accès aux chambres par les visiteurs est réservé aux situations visées aux points 3.2 et 3.3 de la circulaire du 27 avril 2020 définissant les consignes relatives aux visites encadrées dans les MR-MRS.

- La direction peut-elle imposer que ces conditions seront d'application au moins jusqu'au 30/06/2020. ?
 - La situation de la gestion de crise évolue au jour le jour et s'adapte aux recommandations et consignes qui sont et seront encore données par le Conseil National de Sécurité. La date de fin d'application de ces mesures est donc à ce jour inconnue. L'évaluation au sein de chaque institution est également requise afin de modifier l'organisation selon les nécessités de l'établissement et l'évolution de l'état de santé des résidents.

- La direction doit-elle prévoir **une annexe au ROI** et le transmettre à chaque famille ?
 - Un courrier personnalisé à l'intention des familles peut être rédigé. Il n'y a pas d'obligation légale. Ce courrier mentionne alors les consignes visiteurs et l'organisation des visites. Ce courrier peut également reprendre les formulaires à compléter préalablement aux visites.

- Dans la circulaire, il est spécifié que le visiteur doit être porteur d'un **masque chirurgical**. Etant donné la mise en place d'une vitre en plexi entre les deux personnes et que les Villes donnent généralement des **masques en tissu** aux citoyens, est-il envisageable que le visiteur porte un masque en tissu ?
 - La circulaire mentionne clairement le port d'un masque chirurgical. En effet, le port d'un masque en tissu, qui a pour but essentiel de protéger l'entourage, ne remplit cette fonction qu'à la condition d'un entretien adéquat, ce dont l'établissement ne peut attester. D'autre part, lorsqu'un visiteur arrive dans l'établissement, il peut entrer en contact avec un membre du personnel. Si, toutefois, des visites sont organisées moyennant la mise en place d'une séparation matérielle de type vitre, plexiglass entre le résident et son visiteur, ou du type parloir mobile ou fixe où le visiteur et le résident sont physiquement séparés sans possibilité d'aucun contact ni contact avec un membre du personnel, le port du masque en tissu sera toléré pour le visiteur.

- **D'autres moyens** de désinfection peuvent-ils être mis en place lors des visites encadrées qui se déroulent **en interne** ?
 - En plus de la pratique de l'hygiène des mains à l'entrée et à la sortie de l'établissement le placement d'un **pédiluve** à l'entrée de la pièce désignée pour accueillir les visites encadrées, ainsi que, le cas échéant, à l'entrée et à la sortie de l'unité COVID ou la mise à disposition de sur chaussures est recommandé, sous réserve du risque de chute à évaluer en fonction de la nature du sol.

- L'interdiction des visites d'enfants de moins de 12 ans se justifie-t-elle uniquement par la difficulté de ces derniers à respecter les mesures de précaution ?
 - Dans la mesure où les visites ne peuvent avoir lieu qu'entre le résident et un visiteur, il ne paraît pas raisonnable de permettre à un enfant âgé de moins de 12 ans de rendre visite à son grand-parent. Le strict respect des règles arrêtées dans le cadre de la

gestion de la crise épidémique est parfois – souvent - jugé difficile pour les adultes. Qu'en dire pour un enfant de moins de 12 ans ? Outre le fait que nous avons peu de recul sur la question de la contagiosité des enfants asymptomatiques ou très peu accablés, 12 ans est l'âge de discernement généralement retenu dans le cadre de procédures judiciaires en matière jeunesse. D'autre part, la difficulté d'utiliser correctement le matériel de protection a guidé la décision d'interdire les visites aux enfants de moins de 12 ans

- Faut-il organiser **des visites des médecins traitants** avant la mise en place des visites encadrées en regroupant les consultations d'un médecin traitant pour ses patients dans le but de faire un bilan pour chacun d'entre eux ?
 - o La mise en route des visites encadrées n'appelle pas la visite préalable du médecin généraliste. Les visites des médecins traitants doivent t se poursuivre à la demande de l'équipe de soins pour un résident dont l'état **clinique** (paramètres : température, tension, évacuations, ...), l'état **psychique** (qu'il faut évaluer régulièrement : dépression, idées suicidaires, ...), le **comportement** (refus de soins, confusion aigüe apathique ou agitée, cris, déambulation, ...) se modifient ou dont la **capacité de s'alimenter ou de boire** s'altère. Il en va de même pour les résidents qui répondent à la définition de cas COVID-19 telle que visée dans les instructions de Sciensano (consultables https://covid-19.sciensano.be/sites/default/files/Covid19/COVID-19_Case%20definition_Testing_FR.pdf)
Aucune visite spontanée décidée par le médecin traitant à un résident ne peut avoir lieu **sans concertation préalable avec le personnel infirmier et le résident ou son représentant**. Pour poursuivre les efforts mis en place par les maisons de repos et les maisons de repos et de soins dans la prise en charge de la pandémie, le résident ou son représentant qui souhaitera la visite du médecin traitant devra préalablement à celle-ci en informer la direction de l'établissement qui conviendra avec le médecin traitant de la plage horaire pour son passage ; sa visite tiendra compte de l'organisation du s service des soins.
 - o Dans toute la mesure du possible, la consultation du médecin traitant est organisée dans le local de soins et d'examen de la maison de repos et de soins et dans un local désigné en maison de repos. Dans chaque local, une poubelle fermée est présente. Le personnel d'entretien désinfectera le local entre chaque consultation. Si la consultation doit avoir lieu dans la chambre du résident, le médecin n'y amène que le matériel strictement nécessaire à sa consultation.